

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1419

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, Mme Dogor-Such, M. Odoul, Mme Pollet, M. Bentz, M. Dessigny, Mme Hamelet, Mme Loir, M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guinot, M. Cabrolier, Mme Menache, Mme Auzanot, Mme Bordes, M. Boccaletti, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Grenon, Mme Lechanteux, M. Guitton, Mme Mathilde Paris, M. Villedieu, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Furnas, Mme Engrand, Mme Parmentier, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

-----

**ARTICLE 9**

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de plus d'un an à la notification de la décision mentionnée au III du même article L. 1111-12-4, le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 évalue à nouveau, à l'approche de cette date, le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne selon les modalités prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1111-12-4 »,

les mots :

« à un délai de trois mois à compter de la notification de la décision mentionnée au III de l'article 9, sa validité est caduque ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si la personne n'a pas exprimé le souhait de la date à laquelle elle entend recourir à l'euthanasie ou au suicide assisté, c'est qu'elle n'est pas sûre de vouloir faire exécuter cet acte. Il doit alors être mis fin à cette procédure, au risque sinon de procéder à un acte irréversible et potentiellement contraire à la volonté du patient.